

PARIS 16 juin 1976 (Inédit)

- erreur matérielle :  
rectification.

D  
O  
S  
S 1976 - IV - n° 5  
I  
E  
R

G U I D E   D E   L E C T U R E

I - LES FAITS

- 30. 9. 1975 : La Société KONINKLIJKE EMBALLAGE INDUSTRIE (ci-après dénommée KEI) dépose par l'intermédiaire d'un mandataire, une demande de certificat d'utilité n° 75.29.885 sur "un capuchon vissé pour récipient". Certaines pièces du dossier de dépôt sont exactes ; d'autres concernent une invention différente.
- 2. 10. 1975 : KEI dépose, par l'intermédiaire du même mandataire, une demande de brevet d'invention n° 75.30.175 sur "un emballage en résine synthétique pour emballage d'objets stériles". Certaines pièces du dossier de dépôt sont correctes, mais il y a intervention d'autres documents avec ceux de la demande précédente.
- 5. 12. 1975 : Le mandataire de la société KEI requiert du Directeur de l'INPI la rectification d'erreurs matérielles en application de l'art. 24 al. 1er du décret n° 68 1100 du 5 déc. 1968. (1)
- 23. 2. 1976 : Le Directeur de l'INPI rejette la requête
- : La Société KEI forme un recours
- 16. 6. 1976 : La Cour d'appel de Paris : . infirme la décision du directeur de l' INPI et  
..... . condamne KEI aux dépens.

(1) Décret du 5 déc. 1968, art. 24 :

"Jusqu'à la délivrance du brevet, le déposant peut, sur une requête justifiée, demander la rectification des erreurs matérielles relevées dans les pièces déposées. La requête doit être présentée par écrit et comporter le texte des modifications proposées par le déposant ; elle n'est recevable que si elle est accompagnée de la justification du paiement de la taxe exigible. Si les rectifications sont refusées par le Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle, les pièces déposées sont maintenues en l'état".

II - LE DROIT\* TRAITEMENT DU PROBLEME (Rectification d'erreurs matérielles par substitution de documents)A - LE PROBLEME1°) Prétentions des partiesa) Le demandeur (Société KEI) prétend que :

une erreur dont la correction nécessite une substitution de documents entre dans le domaine de l'art. 24 du décret n° 68 1100 du 5. 12. 1968 autorisant la rectification d'erreurs matérielles.

b) Le défendeur (Directeur de l'I.N.P.I.) prétend que :

une erreur dont la correction nécessite une substitution de documents n'entre pas dans le domaine de l'art. 24 du décret n° 68 1100 du 5. 12. 1968.

2°) Enoncé du problème

A quelles conditions une erreur peut-elle être rectifiée en application de l'art. 24 du décret du 5 décembre 1968 ?

B - LA SOLUTION1°) Enoncé de la solution

"Considérant ainsi qu'il échet seulement de rechercher si le requérant a été de bonne foi et si l'erreur matérielle prétendue est établie".

2°) Commentaire de la solution

En admettant que peut constituer une erreur matérielle le dépôt de pièces relatives à une autre demande, la Cour de Paris a adopté une interprétation large de l'art. 24 du Décret du 5.12.1968. Cette interprétation repose sur une conception subjective de l'erreur réparable s'attachant à la recherche de la bonne foi du déposant et non à l'analyse du degré de gravité de l'erreur.

La substitution de documents au titre de la rectification d'erreurs matérielles est, ainsi, permise, même s'agissant des pièces essentielles de la demande (description et revendication), à la seule condition que soit prouvée la bonne foi du déposant.

Rappr. dans un sens beaucoup plus exigeant PARIS 23 janvier 1965 (A. 1965.29) suivi d'un arrêt de rejet rendu par Comm. 4 juillet 1967 (JCP 1967. II. 15. 239) :

"La rectification qui était demandée n'entrait pas dans le cadre des corrections à la description et aux dessins, objet de l'article 12 de l'arrêté du 11 août 1903 ou des erreurs ou inexactitudes qui auraient pu se produire du fait des services administratifs dans l'impression de la description et des dessins de brevet, objet de l'article 9 du même arrêté".

Cet arrêt concernait l'application de l'arrêté du 11 août 1903 abrogé par le décret du 30 mars 1966.

COUR D'APPEL DE PARISArrêt du 16 juin 1976

A l'audience du douze mai mil neuf cent soixante seize de la Cour d'Appel de Paris, Quatrième Chambre, composée de Monsieur Y.B. Président et de Messieurs B. et D. Conseillers, assistés de Maître D.P. Secrétaire-Greffier, en présence de Monsieur L. Avocat Général, a été appelé le recours formé par :

la société de droit néerlandaise KONINKLIJKE EMBALLAGE INDUSTRIE VAN LEER B.V. dont le siège social est à Alstelveen 206 AMSTERDAMSEWEG - Pays-Bas - agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés audit siège.

Représentée par Maître C. Avocat,

contre une décision du Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle en date du 23 février 1976 déclarant irrecevable sa demande de rectification d'erreur matérielle,

A cette audience, tenue publiquement, ont été entendus, l'avocat de la requérante et sa plaidoierie, puis le Ministère Public en ses observations, l'affaire a été mise en délibéré et renvoyée pour arrêt -----

Après délibération par les mêmes magistrats, l'arrêt suivant a été rendu : ---

LA COUR,

Statuant sur le recours de la société "KONINKLIJKE Emballage Industrie Van Leer B.V." contre la décision du Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle en date du vingt trois février mil neuf cent soixante seize, déclarant irrecevable sa demande de rectification d'erreur matérielle ; -----

Considérant que le conseil en brevets d'invention M.N. a successivement déposé pour le compte de la société de droit néerlandais dite "KONINKLIJKE Emballage Industrie "Van Leer B.V.", ci-après K.E.I. : -----

1° - le trente septembre mil neuf cent soixante quinze, une demande de certificat d'utilité n° 75.29885, relative à un capuchon vissé pour récipient, en revendiquant la priorité attachée à un dépôt effectué aux Pays-Bas le premier octobre mil neuf cent soixante quatorze, et en désignant comme inventeur un sieur S. ; -----

2° - Le deux octobre mil neuf cent soixante quinze, une demande de brevet d'invention n° 75.30176, relative à un emballage stérile en résine synthétique pour emballer des objets stériles, en revendiquant la priorité attachée à un dépôt effectué aux Pays-Bas le trois octobre mil neuf cent soixante quatorze, et en désignant comme inventeur le sieur L. ; -----

Considérant que les dates de priorité revendiquées et le nom des inventeurs étaient exacts et correspondaient aux titres néerlandais en cause ; -----

Considérant qu'en revanche, il y avait eu intervention du titre de ces documents, du texte de la description, des revendications et des dessins, en sorte que pour la demande de certificat d'utilité, il s'agissait de ceux relatifs à la demande de brevet, tandis que, pour celle-ci, il avait été joint et indiqué ceux du certificat d'utilité ; -----

Considérant que, le cinq décembre mil neuf cent soixante quinze, le conseil en brevets N., estimant que cette intervention des titres du certificat d'utilité et du brevet et des documents étaient dûes à une erreur matérielle, a demandé à l'Institut National de la Propriété Industrielle : -----

1° - de modifier les titres insérés dans les requêtes ; -----

2° - de joindre à chacune d'elles la description, les revendications et les dessins qui les concernaient ; -----

Considérant que, par décision du vingt trois février mil neuf cent soixante seize, le Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle a rejeté cette requête, au motif que les substitutions de pièces excèdent le cadre des rectifications d'erreur matérielle autorisées par l'article 24 du décret n° 68.1100 du 5 décembre 1968 ; -----

Considérant que la société K.E.I. a formé contre cette décision le présent recours fondé sur l'article 68 de la loi de 1968 ; -----

Considérant que l'alinéa premier de l'article 24 du décret susvisé énonce : "Jusqu'à la délivrance du brevet, le déposant peut, sur requête justifiée, demander la rectification des erreurs matérielles relevées dans les pièces déposées" ; -

Considérant que, pour statuer ainsi qu'il l'a fait, le Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle a estimé que les termes de l'article 24 ne permettaient que la rectification d'une erreur matérielle existant dans une pièce et n'autorisaient pas le remplacement des pièces essentielles d'un dossier, telles que la description et les revendications par celles d'un autre dossier ; -----

Qu'une telle opération pourrait permettre d'attribuer à une invention une date de dépôt antérieure à celle à laquelle la demande a été effectivement déposée, même en cas de revendication d'une priorité étrangère, dès lors que d'une part, l'Institut National de la Propriété Industrielle n'est pas habilitée à apprécier la validité des priorités revendiquées et que d'autre part, la date de dépôt de la demande en France conserve ainsi toute son importance ; -----

Considérant qu'il apparaît que s'opposent ainsi deux interprétations de l'alinéa premier de l'article 24 du décret susvisé, l'une stricte selon laquelle les seules erreurs visées par ce texte seraient celles relevées dans l'une des pièces déposées, l'autre plus large qui admettrait comme constituant une erreur matérielle le dépôt de pièces s'appliquant à une autre demande ; -----

Considérant que l'interprétation d'un texte de loi ou de décret doit être faite en se conformant à l'esprit qui l'a inspiré et dans le sens où il peut le réaliser ; -----

Considérant que les articles 13 et suivants de la loi et l'article premier du décret énoncent les formalités à remplir et les documents à joindre/d'une demande de brevets ; que l'article 16 de la loi décide qu'est rejetée toute demande de brevet qui ne satisfait pas aux conditions visées à l'article 13 de la loi ; ---

Considérant qu'il s'ensuit que l'article 24 du décret a pour but de permettre à un déposant de réparer des erreurs matérielles rendant irrecevable sa demande de brevet, irrecevabilité qui lui causerait un préjudice irréparable ; -----

Considérant ainsi qu'il échet seulement de rechercher si le requérant a été de bonne foi et si l'erreur matérielle prétendue est établie; -----

Considérant, en l'espèce, qu'en qualité de mandataire de K.E.I., le conseil en brevets N., a déposé le trente septembre mil neuf cent soixante quinze une demande de certificat d'utilité, à laquelle a été attribué le numéro d'enregistrement national : 75.29885 pour un capuchon "vissé pour récipient, invention....S.... priorités

conventionnelles : date de dépôt : premier octobre mil neuf cent soixante quatorze, demande de brevet aux Pays-Bas n° 74.12980 au nom de la demanderesse...." ; -----

Considérant que toutes ces indications sont exactes à l'exception du titre de l'invention qui aurait dû être "emballage stérile ou résine synthétique pour emballer les objets stériles" ; qu'ainsi, à s'en tenir même à l'interprétation stricte, il apparaît que l'erreur matérielle figurant dans la demande doit être rectifiée ;

Or considérant que le texte en français de la description et des revendications, l'abrégé et les dessins qui ont été déposés font apparaître qu'à l'exception des noms de la demanderesse et de l'inventeur ainsi que du numéro et de la date du brevet néerlandais dont la priorité est revendiquée, ces documents visent une autre invention ; qu'il apparaît qu'ils contiennent en eux-mêmes des erreurs matérielles pouvant être rectifiées conformément à l'article 24 du décret ; -----

Considérant qu'en qualité de mandataire de K.E.I. le conseil de brevets N. a déposé le deux octobre mil neuf cent soixante quinze une demande de brevet d'invention à laquelle a été attribué le numéro d'enregistrement national : 75.30176 pour un "Emballage stérile en résine synthétique pour emballer des objets stériles. Invention W.L.... Priorités conventionnelles : date de dépôt : trois octobre mil neuf cent soixante quatorze. Demande de brevet aux Pays-Bas n° 74.13077 au nom de la demanderesse...." ; -----

Considérant que toutes ces indications sont exactes à l'exception du titre de l'invention qui aurait dû être : "Capuchon vissé pour récipient"; qu'ainsi, à s'en tenir même à l'interprétation stricte, il apparaît que l'erreur matérielle figurant dans la demande doit être rectifiée ; -----

Or considérant que le texte en français de la description et des revendications, l'abrégé et les dessins qui ont été déposés font apparaître qu'à l'exception des noms de la demanderesse et de l'inventeur, ainsi que du numéro et de la date du brevet néerlandais dont la priorité est revendiquée, ces documents visent une autre invention ; qu'il apparaît qu'ils contiennent en eux-mêmes des erreurs matérielles pouvant être rectifiées conformément à l'article 24 du décret ; -----

Considérant encore que, si l'Institut National de la Propriété Industrielle n'est pas habilité en effet à apprécier la validité des priorités revendiquées et si la date du dépôt en France conserve ainsi toute son importance, en revanche il échet de constater d'une part qu'en tout état de cause la validité d'une priorité peut toujours être contestée par celui qui y a intérêt, d'autre part, qu'en l'espèce, il résulte des documents ci-avant analysés que le mandataire N., agissant pour le compte de K.E.I., sa mandante, a manifesté clairement son intention, le trente septembre mil neuf cent soixante quinze, de demander un certificat d'utilité correspondant au brevet néerlandais demandé le trois octobre mil neuf cent soixante quatorze et qu'aucune fraude, susceptible de nuire aux droits des tiers n'est établie ;

Considérant que les erreurs qui sont à l'origine de la présente décision ont été faites par le mandataire de K.E.I., que celle-ci en aura l'entier bénéfice et qu'ainsi elle doit en supporter les dépens ; -----

PAR CES MOTIFS ; -----

Reçoit la société KONINKLIJKE EMBALLAGE INDUSTRIE VAN LEER B.V. en son recours et l'y dit fondée ; -----

Infirme la décision du Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle en date du vingt trois février mil neuf cent soixante seize ; -----

Déclare la société KONINKLIJKE Emballage Industrie VAN LEER B.V. recevable en sa requête du cinq décembre mil neuf cent soixante quinze tendant à la correction d'erreurs matérielles sur ses demandes de certificat d'utilité n° 75.29885 et de brevet d'invention n° 75.30176 ; -----

Dit que cette demande de rectification vise des erreurs matérielles qui sont susceptibles d'être rectifiées aux termes du premier alinéa de l'article 24 du décret n° 68.1100 du cinq décembre mil neuf cent soixante huit ; -----

Autorise en conséquence la société KONINKLIJKE Emballage Industrie VAN LEER B.V. à procéder à la rectification desdites erreurs matérielles ; -----

Dit que le Secrétaire-Greffier de cette Cour devra dans les huit jours notifier par lettre recommandée avec accusé de réception, le présent arrêt tant à la société KONINKLIJKE Emballage Industrie VAN LEER B.V. qu'à l'Institut National de la Propriété Industrielle ; -----

Met les dépens à la charge de la société KONINKLIJKE Emballage Industrie VAN LEER B.V. ; -----

Prononcé à l'audience publique du mercredi seize juin mil neuf cent soixante seize, la Cour étant composée de Monsieur Y.B. Président et de Messieurs B. et D. Conseillers, assistés de Maître D.P. Secrétaire-Greffier.